

Delémont, le 3 juin 2025

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'IMPOT

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'impôt¹ (ci-après « LI »).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

La diminution du taux d'imposition effectif de l'impôt sur le bénéfice à 15 % a été adoptée par le Parlement en 2019 dans le cadre de la Réforme fiscale et du financement de l'AVS (ci-après : RFFA). Cette baisse s'est voulue progressive, puisqu'à l'entrée en vigueur de la RFFA, le taux était de 17 % durant deux ans, de 16 % durant les deux années suivantes, puis devait finalement s'établir à 15 %. Cette baisse progressive avait pour but d'échelonner dans le temps les diminutions de recettes fiscales induites par la réforme.

Dans le cadre du Plan équilibre 22-26 adopté par le Parlement en 2023, le passage du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice de 16 % à 15 % (dernier palier RFFA en tenant compte de la quotité communale du Chef-lieu Delémont) a été reporté à l'année fiscale 2026.

Compte tenu de la situation financière du canton et des enjeux à venir, il est proposé de reporter le passage du dernier palier à l'année fiscale 2030 tout en réduisant dans l'intervalle progressivement chaque année le taux effectif de 0,2 %. Ainsi, en 2030, le taux effectif de l'impôt sur le bénéfice pour le Chef-lieu Delémont (avec une quotité communale de 1.90) sera de 15 %.

Le taux unitaire prévu à l'article 77, alinéa 1, LI trouvera pleinement application dès la période fiscale 2030.

II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie au tableau comparatif figurant en annexe pour un commentaire détaillé de l'article modifié.

¹ RSJU 641.11.

Il est proposé d'introduire des alinéas 3 à 6 au sein de la disposition transitoire se trouvant à l'article 218c LI à teneur desquels la réduction progressive du taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice de 2,118 % à 1,837 % sera précisée.

Le taux effectif de l'impôt sur le bénéfice sera ainsi pour le chef-lieu Delémont (avec une quotité communale de 1.90) le suivant :

- En 2026 : taux effectif de 15,8 % ;
- En 2027 : taux effectif de 15,6 % ;
- En 2028 : taux effectif de 15,4 % ;
- En 2029 : taux effectif de 15,2 % ;
- Dès 2030 : taux effectif de 15 %.

Cette modification a été présentée aux milieux économiques. Ils ont donné au Gouvernement un accord de principe en ajoutant qu'il s'agissait d'un effort supplémentaire réalisé par l'économie privée pour soutenir les finances cantonales durant une période déterminée afin de permettre aux autorités de mener les réformes structurelles nécessaires.

Pour compenser cet effort important des entreprises, le Gouvernement a décidé de renoncer à la mesure n°8 du Plan équilibre 22-26 qui prévoit une participation renforcée des entreprises au fonds de formation. Il ne renonce toutefois pas au montant d'économie prévue par cette mesure qui sera réalisée à l'aide d'autres pistes en cours de réflexion.

III. Effets du projet

L'impact positif sur les recettes fiscales 2026 est estimé à un montant total de Fr. 9'340'000.-. Ce montant se compose de Fr. 5'600'000.- pour les recettes fiscales cantonales, de Fr. 3'300'000.- pour les recettes fiscales communales et de Fr. 440'000.- pour les recettes fiscales paroissiales. Cet impact diminuera ensuite progressivement entre 2027 et 2029. Ces montants doivent permettre de contribuer temporairement à atteindre l'objectif d'économie défini dans le cadre du Plan équilibre 22-26.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de la modification proposée au 1^{er} janvier 2026.

V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter la modification proposée.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courtet
Président




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- Tableau comparatif avec commentaires ;
- Texte de modification de la loi d'impôt.

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>Taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice</p> <p><u>Art. 218c</u></p> <p>¹ Pour les première et deuxième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,406 % du bénéfice imposable.</p> <p>² Pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118 % du bénéfice imposable.</p>	<p>Taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice</p> <p><u>Art. 218c</u></p> <p>(...)</p> <p>³ Pour la septième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,062 % du bénéfice imposable.</p> <p>⁴ Pour la huitième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,005 % du bénéfice imposable.</p> <p>⁵ Pour la neuvième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,949 % du bénéfice imposable.</p> <p>⁶ Pour la dixième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,893 % du bénéfice imposable.</p>	<p>Il est proposé de reporter le passage du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice de 16% à 15% (dernier palier RFFA) à l'année fiscale 2030 tout en réduisant progressivement chaque année le taux effectif de 0,2%.</p> <p>Le taux effectif de l'impôt sur le bénéfice sera ainsi pour le chef-lieu Delémont (avec une quotité communale de 1.90) le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En 2026 : taux de 15,8% ; - En 2027 : taux de 15,6% ; - En 2028 : taux de 15,4% ; - En 2029 : taux de 15,2% ; - Dès 2030 : taux de 15%. <p>Ainsi, dès 2030, le taux unitaire de l'impôt prévu à l'article 77, alinéa 1 trouvera pleinement application.</p>

Loi d'impôt (LI)

Projet de modification du 3 juin 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹ est modifiée comme il suit :

Article 218c, alinéas 3 à 6 (nouveaux)

³ Pour la septième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,062 % du bénéfice imposable.

⁴ Pour la huitième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,005 % du bénéfice imposable.

⁵ Pour la neuvième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,949 % du bénéfice imposable.

⁶ Pour la dixième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,893 % du bénéfice imposable.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Yann Rufer

Fabien Kohler

¹) RSJU 641.11